

222C2570
FR0013018124-FS0939

29 novembre 2022

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(articles L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

NICOX SA
(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 29 novembre 2022, la société de droit américain Armistice Capital, LLC¹ (510 Madison Avenue, 7th Floor, NY 10022, New York, Etats-Unis), agissant pour le compte du fonds Armistice Capital Master Fund Ltd. dont elle assure la gestion, a déclaré avoir franchi en hausse, le 25 novembre 2022, les seuils de 5% et 10% du capital et des droits de vote de la société NICOX SA et détenir, pour le compte dudit fonds, 6 849 316 actions NICOX SA représentant autant de droits de vote, soit 13,67% du capital et des droits de vote de cette société².

Ce franchissement de seuils résulte de la souscription à une augmentation de capital de la société NICOX SA³.

Au titre de l'article 223-14 III et IV du règlement général, le déclarant a précisé détenir :

- 3 200 000 bons de souscription d'actions (« BSA ») exerçables jusqu'au 13 décembre 2026, donnant droit à 2 720 000 actions NICOX SA, au prix unitaire de 3,21 € ; et
- 6 849 316 bons de souscription d'actions (« BSA ») exerçables jusqu'au 25 novembre 2027, donnant droit à autant d'actions NICOX SA, au prix unitaire de 1,70 €.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« L'acquisition des titres de la société NICOX SA par la société Armistice Capital, LLC s'inscrit dans le cadre normal de son activité de société de gestion de portefeuille menée sans intention de mettre en œuvre une stratégie particulière à l'égard de la société NICOX SA ni d'exercer, à ce titre, une influence spécifique sur la gestion de cette dernière. La société Armistice Capital, LLC n'agit pas de concert avec un tiers et n'a pas l'intention de prendre le contrôle de la société NICOX SA ni de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance ».

¹ « Contrôlée » par M. Steven Boyd en tant que « *managing member* », lequel a précisé ne détenir aucune action NICOX SA à titre personnel.

² Sur la base d'un capital composé de 50 100 448 actions représentant autant de droits de vote (compte tenu des 6 849 316 actions nouvelles suite à l'augmentation de capital de la société NICOX SA), en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Cf. notamment prospectus approuvé par l'AMF le 22 novembre 2022 sous le n°22-460 et communiqué de la société NICOX SA du 22 novembre 2022.